



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRETE

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
et mesures conservatoires**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
M. CAUCHY Jean-François à Humbercourt**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié notamment par l'arrêté du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 5 octobre 2021 du site sis 2 rue de la Neuville à HUMBERCOURT, exploité par M. CAUCHY Jean-François, transmis à l'exploitant par courrier du 3 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté le 31 décembre 2021, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit:

1. lors de la visite du 5 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Présence de véhicules terrestres hors d'usage représentant une surface estimée de 138 m².
- 2. conformément à la nomenclature des installations classées, la rubrique 2712 prévoit que dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement lorsque la surface de cette dernière est supérieure ou égale à 100 m² ;
- 3. l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 octobre 2021 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- 4. préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- 6. M. CAUCHY Jean-François n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- 7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. CAUCHY Jean-François de régulariser sa situation administrative ;
- 8. le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;
- 9. les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;
- 10. l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie a été constatée;
- 11. face à la situation irrégulière des installations de M. CAUCHY Jean-François et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attendant de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er.

M. CAUCHY Jean-François, dénommé ci-après l'exploitant, dont l'installation est sise au 2 rue de la neuville (parcelle cadastrée OB 103), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune d'HUMBERCOURT pour son activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R. 543-162 en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.);
Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- **Enlèvement des VHU**

L'exploitant procède à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) et pièces associées stockées sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communiquera à la Préfète tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

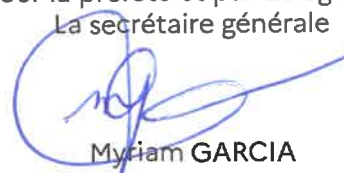
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAUCHY Jean-François.

Amiens le 02 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA